

## BGE 76 I 34

Bundesgericht (BGE), 1950-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_76\\_I\\_34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_I_34)

FR: ATF 76 I 34

IT: DTF 76 I 34

### Volltext

Staatsrecht. kosten und einer allfälligen Busse angeordnet wurde, aber auch insoweit, als aus den beschlagnahmten Gegenständen der dem Staat durch den Steuerbetrug verursachte Schaden, die Nachsteuerforderung, gedeckt werden soll. Diese Forderung stellt einen fiskalischen Ersatzanspruch dar. Dass die zur Sicherung eines solchen Anspruches angeordnete Beschlagnahme unter den Vorbehalt von Art. 44 SchKG fällt, ergibt sich schon daraus, dass dieser Artikel neben den strafrechtlichen auch noch die fiskalischen Gesetze nennt. Offen bleiben kann die Frage, ob § 83 StPO, auch soweit er eine Beschlagnahme zur Deckung privatrechtlicher Schadenersatzansprüche zulässt, durch den Vorbehalt von Art. 44 SchKG gedeckt ist.

4. - Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen.

V. STAATSVETRÄGE TRAITES . INTERNATIONAUX 7. Arr@t du 22 fevrier 1950 dans la cause Duchoud contre la Banque Kanree Troillet. Oonvention entre la Suisse et la France BUr la competence judiciaire et l'execution des juge'YIWnts en 'YI'Wtiere civile, du 15 juin 1869. Acre additionnel dJu 4 octobre 1935. OTF du 29 juin 1936. La convention n'est pas applicable lorsque l'une des panies possede- a 180 fois la nationalite suisse et la franc;aise. Schweizerisch-französischer Gerichtsstandsvertrag vom 15. Juni 1869. Zusatzakte vom 4. Oktober 1935. Verordnung des Bundesgerichts- vom 29. Juni 1936. Der Gerichtsstandsvertrag ist nicht anwendbar, wenn eine der- Prozessparteien gleichzeitig die schweizerische und die fran- zösische Staatsangehörigkeit besitzt.

Oonvenzione tra la Svizzera e la Francia BU la competenza di foro e l'esoouzione delle sentenze in materia civile (del15 giugno 1869). Atto addizionale 4 ottobre 1935. Ordinanza 29 giugno 1936. Staatsverträge. N0 7. 35 La ~onvenzione non e applicabile quando una delle pani possiede sunultaneamente 180 cittadinanza svizzera e 180 cittarunanza francese.

A. - Le recourant, Fran\lois Duchoud, domicilie a St- Gingolph (France), possMe la nationalite suisse et la nationaliM fran\laise. Le 17 octobre 1949, a la requisition de la Banque Troillet, se disant creanciere de Duchoud de la somme de II 304 fr., l'Office des poursuites de Mon- theya sequestre tous les immeubles appartenant au pre- nomme sur territoire des communes St-Gingolph (Suisse) et de Port-Valais. La Banque Troillet avait invoque le cas de sequestre vise a l'art. 271 eh. 4 LP, a savoir le fait que Duchoud n'habitait pas la Suisse. Le 20octobre 194<9, la Banque Troillet a fait notifier if. Duchoud TIn commandement de payer du montant de II 304 fr. avec interet a 5 % du l er janvier 1947. Duchoud ayant fait opposition, la Banque Troillet a requis la main- levee provisoire qui lui a ete accord6e par le Juge-instruc- teur de Monthey aux termes d'un jugement du 30 novembre 1949.

B. - Duchoud a interjete contre ce jugement un recours de droit publico e1+ invoquant le TraiM franco-suisse de 1869, l'acte additionilel du 4 octobre 1935 et l'ordon- nance du Tribunal federal du 29 juin 1936 relative a eet acte. Son argumentation peut se resumer de la maniere sui- vante: Le recourant, qui est domicilie a St-Gingolph (France), est Fran\lais et a fait son service militaire en France. S'il a conserve, il est vrai, la nationaliM suisse~ il n'a cependant plus aucune attache .avec la Suisse. TI est donc en droit de se

prevaloir des dispositions du Traite franco-suisse de 1869 et d'invoquer le bénéfice de la juridiction de son domicile. Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> et de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 juin 1936, le créancier qui a fait exécuter un séquestre en Suisse contre un Français domicilié en France doit, sauf le cas où le procès a déjà été introduit, intenter l'action en reconnaissance

36 Staatsrecht. sanction de dette devant le juge naturel du défendeur dans les trente jours de la réception du procès-verbal de séquestre, faute de quoi le séquestre cesse de produire effet. Il ne saurait donc être question en l'espèce de valider le séquestre par une poursuite introduite au for du séquestre et d'obliger ainsi indirectement le débiteur à venir se défendre en Suisse. On ne saurait tirer argument du fait que le recourant a conservé sa nationalité suisse. « La règle selon laquelle la loi du for relative à l'indigenat est (considérée comme étant d'ordre public n'est pas absolue, ni même générale ». C'est ainsi que l'art. 5 de la loi sur les rapports de droit civil et l'art. 22 CC, applicables par analogie dans les relations internationales, permettent de faire prevaloir l'indigenat étranger sur la nationalité suisse si le premier est mieux fondé. En vertu de ces textes législatifs, doit être alors considérée comme loi nationale d'abord celle de l'Etat d'origine dans lequel le double-national a son domicile ou a eu son dernier domicile (cf. Sauser-Hall, « Le droit international privé en Suisse » dans la Vie juridique des peuples, 1935, VI, La Buissonne, p. 405 note 10). « Dans le cas particulier l'indigenat français est de loin mieux fondé que l'indigenat suisse)). O. - La Banque Troillet a conclu au rejet du recours. Elle soutient que Duchoud n'ayant pas renoncé à la nationalité suisse ne peut être considéré que comme Suisse en Suisse. Le Traite franco-suisse ne serait donc pas applicable en l'espèce.

Considérant en droit : 1. - En matière de recours pour violation de traités internationaux, l'épuisement préalable des instances nationales n'est pas indispensable. D'autre part, comme les moyens soulevés par le recourant ne pouvaient être présentés au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale par une autre voie que le recours de droit public, le présent recours est certainement recevable. 2. - Le recours serait assurément fondé s'il fallait admettre que le recourant était en droit de se prevaloir du Traite franco-suisse de 1869, car si l'acte additionnel du 4 octobre 1935 permet actuellement au créancier suisse de faire séquestrer des biens appartenant à un Français en Suisse, les hautes parties contractantes n'ont pas entendu pour cela apporter une exception à la règle fondamentale inscrite à l'art. 1<sup>er</sup> du Traite et selon laquelle dans les contestations entre Suisses et Français ou entre Français et Suisses, en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en résulte que le créancier suisse qui a obtenu un séquestre contre un Français en Suisse reste tenu, nonobstant le séquestre et pour pouvoir même demeurer au bénéfice de cette mesure, d'assigner son prétendu débiteur devant les juges français, sans pouvoir profiter des avantages que lui assurerait à l'encontre d'un débiteur de la même nationalité l'art. 278 LP, à savoir de faire notifier un commandement de payer au lieu du séquestre, avec les risques que comportent pour le débiteur les voies d'exécution forcée du droit suisse. C'est d'ailleurs ce que prévoit expressément l'ordonnance édictée par le Tribunal fédéral en exécution de l'arrêté fédéral du 25 août 1935 approuvant l'acte additionnel du Traite de 1869. Le motif de cette réglementation est en effet que, s'il est favorable au créancier, le jugement rendu sur la demande de mainlevée de l'opposition au commandement de payer - jugement rendu sur la seule preuve de vraisemblance de la créance - obligerait le débiteur à ouvrir action contre le créancier au domicile de ce dernier pour faire constater l'inexistence de la créance et ce sous peine ou de voir ses biens réalisés

ou de payer la somme roolamee et de n'avoir alors d'autre ressource que d'agir en repetition de l'indu, ce qui serait evidemment contraire a l'esprit du Traite (RO 74 UI 15). Cependant, comme l'a reconnu a bon droit le juge de mainlevee, le Traite ne s'applique pas en l'espece. Ainsi que le Tribunal federal a deja eu l'occasion de le relever,

38 Staatsrecht. il n'est pas applicable en effet lorsque, l'une des parties etant suisse, l'autre possede a la fois la nationalite suisse et la nationalite fran9aise. Cette solution, qui est admise egalement dans la doctrine fran9aise (cf. NIBOYET, Traite de droit international prive frall(ais, 1949, tome VI p. 477), n'est d'ailleurs que l'application d'un principe generale- ment suivi en droit international prive et selon lequel, sous reserve d'un traite, un individu possedant deux natio- nalites doit etre considere par chacun des deux Etats dont il a la nationalite comme son ressortissant (cf. WEIBS, Traite tMorique et pratique de droit international prive, IIe ed. tome I p. 305 et suiv. ; ZITELMANN, Internationales Privatrecht, vol. I p. 171; LAPRADELLE et NIBOYET, Repertoire de droit international, tome IX, p. 293 ; LERE- BOURS-PIGEONNIERE, Precis de droit. international prive, p. 153; MAKAROV, Allgemeine Lehren des Staatsange- hörigkeitsrechts, p. 281 ; cf. egalement art. 3 de la « Con- vention concernant certaines questions relatives aux con- flits de loi sur la nationalite» adoptee le 12 avril1930 par la conference pour la codification du droit international). Aussi bien le Tribunal federal a-t-il deja eu l'occasion de l'appliquer en matiere successorale (RO 24 I 317). TI n'y a apporte d'exception qu'en matiere tutelaire, pour tenir compte de l'impossibilite de fait ou se trouveraient les autorites tutelairees suisses d'exercer une surveillance quelconque sur un citoyen sumse domicilie dans un autre Etat dont il est egalement ressortissant. Quant aux art. 5 de la loi sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour et 22 al. 3 CC, ils ne seraient applicables tout au plus que s'il s'agissait de determiner la nationalite d'une personne qui possederait deux nationalites, mais toutes les deux autres que la suisse (cf. STAUFFER, Das internationale Privatrecht der Schweiz, p. 10). Le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete. Bundesrechtliche Zuständigkeitsvorschriften. N° 8. VI. BUNDESRECHTLICHE ZUSTÄNDIGKEITS- VORSCHRIFTEN PRESCRIPTIONS FEDERALES SUR LA COMPETENCE 39 8. Auszug aus dem Urteil vom 22. März 1950 i. S. Huris gegen Regierungsrat des Kantons Luzern. Bundesrechtliche Zuständigkeitsvorschriften; Stiftungsrecht. 1. Begriff der bundesrechtlichen Zuständigkeitsvorschrift im Sinne von Art. 84 lit. d OG. 2. Ob der Zweck einer Stiftung von Anfang an widerrechtlich oder unsittlich war und die Stiftung daher nichtig ist, hat der Richter und nicht die Stiftungsaufsichtsbehörde zu entscheiden (Art. 52 Abs. 3, 87 und 88 ZGB). Prescriptions jedbaleB BUr la competence,. droit des fondations. 1. Notion de la prescription fed6rale BUr la competence, au sens de art. 84 litt. d OJ. 2. C'est au juge, non a l'autorite de surveillance, qu'il appartient de decider si le but d'une fondation etait des le debut illicite ou immoral et si par consequent la fondation est nulle (art. 52 al. 3, 87 et 88 CC). Prescrizioni federali BUr la competenzaa ; diritto deUe fondazioni. 1. Concetto della norma di diritto federale sulla delimitazione della competenzaa ai sensi dell'art. 84lett. d OG. 2. Spetta al giudice, non all'autorita di vigilanza decidere se lo scopo d'una fondazione era illecito o immorale fino dall'inizio e se la fondazione e quindi nulla (art. 52 cp. 3; 87 e 88 CC). Aus dem Tatbestand: A. - Durch öffentliche Urkunde vom 15. Juni 1945 errichtete Frau Else HaTis, damals in Horw (Kt. Luzern) wohnhaft, die Stiftung « Alan C. Harris und Else Harris geb. Treumann ». Zweck der Stiftung ist, einen Teil des Vermögens der Stifterin künstlerischen, humanitären und gemeinnützigen Werken in der Schweiz dienstbar zu machen, insbesondere das künstlerische und dichterische Lebenswerk der Stifterin der Mit- und Nachwelt zu über-

liefern. Die Stiftung übernimmt die Auflage und die Verpflichtung, für die Kosten des Lebensunterhaltes und

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.